Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST

STRASBOURG, le 12/09/2017

Information de l'existence d'un avis tacite de l'Autorité environnementale,

Nom du pétitionnaire	Avenir Solaire Exploitation
Commune(s)	HAUSSIMONT et VASSIMONT-ET-CHAPELAINE
Département(s)	MARNE (51)
Objet de la demande	Construction d'une centrale photovoltaïque au sol
Date de l'accusé de réception du dossier par l'autorité Environnementale	30/05/17

À l'expiration du délai de 2 mois, soit le 30 juillet 2017, l'Autorité environnementale n'a pas produit d'avis se rapportant à ce dossier.

En conséquence, et conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est tacite, sans observation.

La présente information sera :

- Notifiée au pétitionnaire
- Jointe au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier ;
- Mise en ligne sur le site internet de la DREAL GRAND-EST.

COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole et Développement Rural

Secrétariat de la Commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles
et forestiers de la Marne

Accueil du public : Cité Administrative Tirlet
CHALONS EN CHAMPAGNE

Affaire suivie par : Sandrine MILLOT
sandrine.millot@marne.gouv.fr
Tél. 03.26.70.81.28

Châlons-en-Champagne, le 29 mars 2017

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme
Cellule Autorisations et Fiscalité de l'Urbanisme
A l'attention de James BIGUET
40 bd Anatole France
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

AVIS DU SECRÉTARIAT DE LA CDPENAF :

Dossier réceptionné au secrétariat de la CDPENAF le 16 mars 2017.

N° dossier : PC 051 594 17 D0001 du 06/03/2017
Nom du porteur de projet : RCS AVENIR SOLAIRE EXPLOITATION
Commune de VASSIMONT ET CHAPELAINE

Objet : Construction d'une centrale solaire photovoltaïque

Par courrier du 15 mars 2016, vous avez soumis le dossier ci-dessus à la consultation du secrétariat de la CDPENAF.

En réponse, je vous informe que sont soumis à la CDPENAF, au titre de l'article L111-5 du code de l'urbanisme, la construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L.111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquels est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole.

Le projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque n'ayant pour conséquence aucune réduction de surface agricole, le dossier ne sera pas présenté en CDPENAF.

CELLULE URBANISME PLANIFICATION
CHÂLONS
Le 05 AVR. 2017
COURRIER - ARRIVEE

La Cheffe de la cellule Foncier et Projets des Exploitations

Sarah FISNE

Adresse postale :
40, boulevard Anatole France – B.P. 60554
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

CL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

DDT 51 / SU
Le 17 JUIL. 2017
COURRIER - ARRIVÉE

DSAÉ
DIRCAM SDRAV SDRA

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le 04 JUIL. 2017

N° 172320 /DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne

OBJET : permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol dans le département de la Marne (51).

RÉFÉRENCES :
a) votre lettre du 20 avril 2017 (dossier PC n°051 594 17 D0001) ;
b) votre lettre du 25 avril 2017 (dossier PC n°051 285 17 D0002) ;
c) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
d) décret du 13 février 2017 portant délégation de signature[1] ;
e) note n°1110/DEF/DSAÉ/DIRCAM/SDR/NP du 23 avril 2012 ;
f) note d'information technique de la DGAC du 27 juillet 2011 ;
g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation[2].

Monsieur le directeur,

Par lettres de références a) et b), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre d'une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une hauteur de 2,55 mètres et d'une surface d'environ 2,9 h a situé au sud des pistes de l'aéroport de Châlons-Vatry, sur le territoire des communes de Haussimont et Vassimont-et-Chapelaine (51).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon autorisation à sa réalisation.

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

[1] NOR DEFD1703327D
[2] NOR EQUA9000474A

BA 705 (Cinq-Mars-la-Pile) - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02
Tél : 02 47 96 19 92 – PNIA : 811 927 27 92 – Fax : 02 47 96 28 16
sdrcam.nord.envaero@gmail.com

Dans l'éventualité où ce permis de construire subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la ministre des armées et par délégation,
le général de brigade aérienne Pierre Reutter,
directeur de la circulation aérienne militaire.

DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne.
  A l'attention de M. James BIGUET
  40, boulevard Anatole France
  51000 Châlons-en-Champagne.

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.
  dsac-ne-eoliennes-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Marne.
  dmd51.chef.fct@intradef.gouv.fr

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR_297_2017).

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Enedis Agence Raccordements Grands Producteurs

Téléphone : 03 83 97 41 31
Courriel : usrest-areprod-hta@enedis-grdf.fr
Interlocuteur : DANAPANDIANE Danajeyasankaran

Direction Departementale des Territoires
40 boulevard Anatole France
51000 chalons en champagne

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation** d'urbanisme

REIMS Cedex, le 24/05/2017

DDT 51 / SU
Le 06 JUIN 2017
COURRIER - ARRIVÉE

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme :	PC05159417D0001
Adresse :	CHEMIN DE DOMMARTIN 51320 VASSIMONT-ET-CHAPELAINE
Référence cadastrale :	Section YM , Parcelle n° 1-2-3 Section B , Parcelle n° 663-666
Nom du demandeur :	BERLU PASCAL

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Votre conseiller

Danajeyasankaran DANAPANDIANE

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis – Agence Raccordement Grands Producteurs
9, Allée de Longchamp
BP 10100
54603, Villers-lès-Nancy Cedex
Tél. : +33 (0)3 83 97 41 40
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU3 V.3.0

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

DDT 51 / SU
Le 06 JUIN 2017
COURRIER - ARRIVÉE

Enedis Agence Raccordements Grands Producteurs

Direction departementale des Territoires
40 boulevard Anatole France
51000 chalons en champagne

Téléphone : 03.83.97.41.31
Courriel : usrest-areprod-hta@enedis-grdf.fr
Interlocuteur : DANAPANDIANE Danajeyasankaran

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

REIMS Cedex, le 24/05/2017

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme :	PC05128517D0002
Adresse :	LES BILLES FAUTRAY 51320 HAUSSIMONT
Référence cadastrale :	Section A , Parcelle n° 677-684-687
Nom du demandeur :	BERLU PASCAL

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Votre conseiller

Danajeyasankaran DANAPANDIANE

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis – Agence Raccordement Grands Producteurs
9, Allée de Longchamp
BP 10100
54603, Villers-lès-Nancy Cedex
Tél. : +33 (0)3 83 97 41 40
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU3 V.3.0

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DDT 51 / SU
Le 30 MAI 2017
COURRIER - ARRIVÉE

Direction régionale des affaires culturelles
Pôle Patrimoines
Service régional de l'archéologie

Arrêté n° SRA2017/C229
07.8157

Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,

VU le code du patrimoine et notamment son livre V, titre II ;

VU le dossier de demande de Permis de Construire n° PC 051 285 17 D 0002 déposé en Mairie de Haussimont (Marne) en date du 27/02/2017 et le dossier de demande de Permis de Construire n° PC 051 594 17 D 0001 déposé en Mairie de Vassimont-et-Chapelaine (Marne) en date du 06/03/2017, par RCS Avenir Solaire représenté par Monsieur Pascal BERLU – 52 rue d'Aguesseau – 92100 Boulogne-Billancourt, pour les terrains situés à Haussimont, lieu-dit « Les Billes Fautray », section A parcelles 677, 684 et 687, reçu à la DRAC le 02/05/2017 et les terrains situés à Vassimont-et-Chapelaine, lieu-dit « Le Chemin de Dommartin », section YM parcelles 1, 2 3 et section B parcelles 663 et 666, reçu à la DRAC le 02/05/2017 ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la localisation du terrain d'assiette du projet à proximité de sites et indices de sites d'occupations protohistorique et gallo-romain, et en raison de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région : Grand Est
Département : Marne
Commune : Haussimont
Lieu-dit : « Les Billes Fautray »
Cadastre : section A, parcelles 677, 684 et 687 pp

Région : Grand Est
Département : Marne
Commune : Vassimont-et-Chapelaine
Lieu-dit : « Le Chemin de Dommartin »
Cadastre : section YM, parcelles 1, 2 3 ; section B, parcelles 663 pp et 666

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application de l'article L. 523-7 du code du patrimoine.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'Institut national de recherches archéologiques préventives sur la base des prescriptions suivantes :

emprise : env. 10 000 m² (cf. plans joints)

principes méthodologiques : cf. annexe jointe

objectifs : mettre en évidence et caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents sur l'emprise du projet afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'opérateur le temps nécessaire à son étude et sera remis au préfet de région en même temps que le rapport et la documentation scientifique conformément à l'article R.523-62 du code du patrimoine.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 4 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur interrégional Grand Est nord de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, au service instructeur et à RCS Avenir Solaire représenté par Monsieur Pascal BERLU – 52 rue d'Aguesseau – 92100 Boulogne-Billancourt.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 mai 2017

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le Conservateur général du patrimoine
Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Yves DESFOSSÉS

Copie à :
☐ Inrap
☐ Autorité compétente pour instruire la demande d'autorisation
☐ Préfecture(s) de département(s)
☐ Mairie(s)
☐ Gendarmerie(s) ou Police(s) urbaine(s)
☐ DRAC – SRA

ANNEXE MÉTHODOLOGIQUE

PRESCRIPTIONS GENERALES

Les présentes prescriptions seront notifiées au responsable scientifique de l'opération (RO). Celui-ci ne peut commencer l'opération sans avoir pris connaissance de l'intégralité du document et en avoir accepté le contenu. Le responsable veille également à ce que le matériel nécessaire à l'application de ces prescriptions soit disponible et opérationnel.

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent, qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération. Á cet effet le démarrage de l'opération lui sera notifié au moins 5 jours à l'avance, et un rendez-vous sera organisé entre le responsable d'opération et le SRA.

Toute modification substantielle en termes de diminution (non-accessibilité) ou d'augmentation de la surface de l'emprise devra être actée par une prescription modificative, à la demande de l'aménageur et ce avant le démarrage de l'opération. En l'absence de cette modification, le diagnostic sera considéré comme non conforme et le rapport refusé.

Les contraintes pour l'implantation des sondages (lignes électriques…) doivent être explicitement indiquées dans le rapport de diagnostic. Dès lors que celles-ci nuisent réellement à la validité du diagnostic - une partie importante de la surface n'étant pas accessible par exemple - une demande d'arrêté modificatif doit être faite par l'aménageur et ce, avant le démarrage de l'opération (cf. supra).

L'opération devra être réalisée conformément aux normes de sécurité en vigueur, définies par le Livre II, Titre III du Code du Travail, le décret 2008-244 du 7 mars 2008 pour les opérations terrestres et le décret 90-277 du 28 mars 1990 et ses arrêtés d'application pour les opérations subaquatiques.

À l'issue de l'opération, le responsable scientifique de l'opération remettra au conservateur régional de l'archéologie et en même temps, l'ensemble de la documentation, le mobilier et le rapport de diagnostic, tels que définis par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.

Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

En ce qui concerne la propriété du terrain, c'est le propriétaire au moment du démarrage de l'opération qui doit être pris en compte (selon l'acte de vente définitif, daté et non la promesse de vente) et qui doit être indiqué dans le rapport d'opération. Le propriétaire, indiqué dans la prescription, ne peut être repris sans contrôle préalable. S'il y a plusieurs propriétaires, un plan cadastral avec projection des vestiges devra être produit.

Les cotes d'apparition et de profondeurs des structures seront exprimées en Nivellement Général de la France. En zone urbaine, les unités stratigraphiques doivent également utiliser les cotes NGF. Le recours à des cotes artificielles n'est pas accepté et le rapport ne pourra être validé.

Pour les diagnostics ayant livré des vestiges situés en limite ou à proximité d'aménagements "anciens", postérieurs à la Deuxième Guerre mondiale et n'ayant pas fait l'objet d'une intervention archéologique, les photos aériennes verticales antérieures à ces aménagements devront être consultées. Il s'agit d'un contrôle *a posteriori*.

Dans des contextes géo-topographiques propices aux inondations, la programmation du diagnostic doit tenir compte de cet aléa. Aussi, toute intervention sera interdite pendant les périodes de l'année où la nappe phréatique est haute.

Tout rapport de diagnostic devra comporter des cartes des opérations et occupations environnantes, afin de situer l'opération au sein des interventions antérieures. Il convient de fournir une cartographie distinguant au moins deux, voire trois niveaux (dans le cas particulier d'opérations contiguës) ; les deux premières cartes étant systématiquement fournies.

- *Niveau 1 = carte des opérations*

Cette carte comprend au minimum une surface de 2 km sur 2 km autour de l'opération et doit comporter l'intégralité des informations disponibles dans ce cadre. Un élargissement de cette surface peut être jugé utile mais les données devront toujours y garder leur exhaustivité. Dans le cas de tracés linéaires, la représentation des opérations pourra cependant être limitée à celles situées à moins de 300 m de part et d'autre dudit linéaire. En zone urbaine (ancienne), la carte peut être limitée à un secteur d'environ 300 m sur 300 m, en fonction de la densité des données.
La zone d'étude s'affranchit de toutes les formes de limites administratives, à l'exception du découpage communale et des noms de communes qui devront toujours apparaître.
Un fond de carte topographique sera utilisé. Y figureront au minimum les courbes de niveaux, l'hydrographie et les limites des communes.

Ce premier niveau contient les emprises de toutes les opérations archéologiques réalisées, ainsi que, le cas échéant à définir avec le SRA, celles prescrites. Les diagnostics seront figurés dans une couleur claire, les fouilles dans une couleur plus sombre. Chaque opération sera accompagnée d'un cartouche mentionnant : le code patriarche ou un autre identifiant (lieu-dit, adresse), le nom du responsable d'opération et l'année de réalisation sur le terrain. D'éventuels suivis de travaux ou d'autres opérations suffisamment documentées seront également indiquées dans une troisième couleur. Le commentaire de cette carte peut se réduire à une simple liste d'opérations avec : commune, RO, année de réalisation, code patriarche, n° de l'arrêté de prescription et la surface étudiée.

- *Niveau 2 = carte des occupations*

Il s'agit de la carte précédente, mais les emprises d'opérations sont éclaircies et les occupations ajoutées.

Les occupations représentées concernent au moins la ou les phase(s) concernées par la nouvelle opération, ainsi que les phases immédiatement antérieures et postérieures. Dans l'aire considérée, les occupations détectées et traitées par sondages et fouilles sont toutes figurées. Les occupations sont représentées de préférence par leurs étendues réelles ou supposées et l'usage du point réservé aux découvertes ponctuelles ou mal documentées. Concernant les découvertes fortuites ou les résultats des prospections légères, leur représentation ne sera prise en compte que s'il s'agit d'occupations suffisamment argumentées apportant des informations scientifiques réellement exploitables.
La réalisation de cette carte n'exclut bien évidemment pas d'en réaliser d'autres sur de plus grands secteurs, en fonction des problématiques posées.
Le texte correspondant à cette carte est important et devra être réalisé à partir des sources primaires. Des approches très différentes sont possibles mais devront toujours mettre en rapport les occupations découvertes avec la surface explorée, y compris à l'occasion des opérations précédentes.

En cas de résultats particulièrement significatifs, il peut être justifié d'intégrer cette carte et son commentaire dans la synthèse.

- *Niveau 3 = cas exceptionnels*

Si l'opération réalisée est contiguë à d'autres opérations, ou simplement séparée par un chemin ou une étroite bande de terrain, et si des vestiges notables y ont été révélés, un troisième plan inclura ces données (limites d'opérations, de sondages et/ou de décapage, ainsi que les vestiges repérés ou fouillés intérieurement).

PHASE TERRAIN :

Le responsable assurera une présence effective sur le terrain pour la durée totale de l'opération.

Le suivi permanent de la pelle sera réalisé par le responsable de l'opération, ou en cas d'absence, par une personne présentant les compétences requises pour le remplacer. La totalité du remplacement devra être assurée par la même personne.

Les tranchées seront réalisées à l'aide d'une pelle hydraulique avec chauffeur habilité et expérimenté pour ce type d'intervention. La pelle aura une puissance de 20 T minimum et sera munie d'un godet à lame d'une largeur minimum de 3 m afin de garantir une lecture optimale du sol.

Sauf cas particulier (urbain, revêtement par exemple de bitume…) et afin d'assurer la conservation des niveaux archéologiques, seuls des engins sur chenilles accéderont au chantier.

Les sondages se présentent sous forme de tranchées interrompues disposées en quinconce et réparties équitablement sur la totalité de la surface. On veillera à ce qu'aucun point de l'emprise prescrite se situe à plus de 12 m d'un sondage. Néanmoins ces principes conserveront une certaine souplesse en fonction de la topographie, des découvertes ou du contexte (cf. prescriptions particulières).

En milieu rural, à l'exception des cas particuliers ci-après mentionnés, le maillage de base couvrira 8% de la superficie prescrite. Ce taux sera porté à 10% dans les cas suivants :

- superficie prescrite inférieure à 1 ha,
- vestiges préalablement avérés,
- topographie ou milieu sédimentaire particuliers (vallées, zones où des paléosols sont conservés, zones à affleurement de silex, etc.),
- et localement dès lors que le moindre vestige ou élément mobilier sera détecté.

Ce taux s'entend hors extensions ci-après exposées (fenêtre, élargissement, densification, etc.).

Dans le cas où le maillage de base (8 ou 10 %) ne suffirait pas à caractériser précisément les structures ou les anomalies, ces tranchées seront élargies, ou des tranchées supplémentaires seront réalisées, selon les modalités suivantes :

- des élargissements de quelques m² seront pratiqués pour toutes les structures isolées ou en petits nombre afin de les dégager entièrement ;
- des fenêtres ou doublements de tranchées, de surface réduite seront réalisées pour les concentrations de vestiges ou les types de sites bien connus. Dans ce cas, c'est le nombre de tests, la qualité des observations, les relations stratigraphiques, la caractérisation, les identifications, ainsi que la relation fonctionnelle argumentée entre les structures ou la certitude d'avoir atteint les substrats… qui doivent être visés et qui seront déterminants. Des fenêtres plus grandes ou multiples ne se justifient que pour les cas incompris ou énigmatiques (zones à "poteaux" ou autres structures avec un doute sur la détermination, secteurs avec peu ou pas de mobilier…) ;
- en revanche, ces élargissements pourront être de surface plus importante, voire très importante, pour les vestiges épars, mal définis, situés dans les zones à paléosol avec peu d'artefacts, les zones à chenaux…, c'est-à-dire pour tout ce qui ne peut être clairement caractérisé, aussi bien en ce qui concerne la datation, la fonction, la conservation, et surtout, l'extension ;
- en règle générale, la multiplication des fenêtres ou le doublement des tranchées est nécessaire pour définir l'extension des sites. Pour ce faire l'approche la plus pragmatique consiste à densifier les sondages à partir des zones périphériques en se rapprochant progressivement de la concentration initialement détectée par le maillage de base (cf. principe de la spirale, Bonnabel L. et alii 2005 dans Augereau A., Guy H. et Koehler A. *Le diagnostic des ensembles funéraires* : p.22-29). En milieu funéraire cette approche est essentielle.

En milieu urbain, les sondages devront être réalisés de façon à pouvoir estimer le volume des couches archéologiques conservées, ainsi que l'épaisseur des stériles, tout en étant peu destructeurs. Dans ce cas, il conviendra de procéder par opportunisme en vidant les excavations récentes susceptibles d'avoir perturbé des couches anciennes, favorisant ainsi l'observation/l'étude de ces dernières (coupes) sans les perturber davantage.

La stratigraphie de toutes les tranchées sera décrite individuellement en cas de variation notable ou collectivement dans les autres cas.

Les anomalies et les structures observées seront toutes décomptées et décrites. 10 % de chaque type de structures et d'anomalies sera testé, avec un minimum de trois structures par type. Ces tests seront réalisés sous des formes différentes en fonction des types de structures ; l'objectif étant de s'assurer de l'interprétation proposée de celles-ci. Le test portera la plupart du temps sur une moitié de la structure ; mais en fonction de la nature de celle-ci, il pourra prendre la forme soit d'une petite tranchée manuelle (pour les tombes par exemple), soit d'une vidange mécanique complète (pour les grandes fosses ou les silos par exemple). Les coupes seront toujours débordantes. L'identification uniquement visuelle d'anomalies supposées "naturelles" n'est pas acceptée.

Pour chaque type ou groupe de vestiges (structures, couches, etc.) seront précisés :

- la cote d'apparition (calculée par rapport au sol actuel et pas seulement en NGF),
- la position dans la séquence stratigraphique du sondage,
- la forme (plan et profil) et les dimensions,
- le type de remplissage et son descriptif,
- la stratigraphie du remplissage,
- la cote de profondeur,
- les éléments de datation et d'interprétation,
- le cas échéant la présence de mobilier (avec descriptif et attribution chronologique), mais aussi son absence, qui sera clairement précisée,
- les liens stratigraphiques éventuels avec les autres contextes,
- le geste archéologique (test transversal, en quart, moitié, etc., avec localisation sur le relevé, fouille complète ou non).

Dans le cas de structures particulières : cf. prescriptions particulières.

Les éléments archéologiques (mobilier, prélèvement…) seront échantillonnés.

En l'absence de mobilier, la recherche d'éléments permettant une datation absolue par radiocarbone (à l'exclusion des périodes de " palier " du ^{14}C) et/ou dendrochronologique est une priorité.

La protection des vestiges (tombes, etc.) contenant potentiellement du mobilier et/ou des informations vulnérables et importantes et qui n'auront pas été fouillés ou qui l'auront été partiellement, devra être assurée dès le premier jour de la découverte par la pose d'un géotextile ou d'un autre support perméable. Celui-ci sera recouvert d'une fine couche de terre, puis, avant le rebouchage complet, d'un grillage plastique avertisseur. L'utilisation de produits contenant du métal est interdite. Pour les structures immédiatement sous les labours et sur des terrains qui risquent d'être remis en culture, un rebouchage immédiat, sans pose de grillage, s'impose.

Les éléments paléo-environnementaux (prélèvements) seront également décrits et échantillonnés (cf. prescriptions particulières).

Les paléosols, épandages, remblais de destruction, etc., couvrant des structures archéologiques, seront testés ponctuellement, à de multiples endroits, en couvrant entre 5 à 10 % de leur surface totale dégagée.

En cas de présence de témoins, vestiges mobiliers ou autres, relevant des périodes préhistoriques, le RO devra contacter immédiatement le SRA afin de déterminer la méthode à mettre en œuvre. En effet, il est essentiel de caractériser le contexte géomorphologique et l'état de conservation des vestiges (nature, état, structuration, organisation et position, topographie, etc.). Dans cet objectif, il convient de faire appel aux spécialistes concernés, (géomorphologue, lithicien, archéozoologue…) qui définiront, en accord avec le SRA, les investigations complémentaires nécessaires dès la phase terrain.

PHASE POST-FOUILLE :

L'étude sera réalisée selon les principes prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.

La ou les datation(s) des vestiges découverts, réalisées à partir du mobilier (majoritairement céramique) seront argumentées et illustrées (dessin ou photo) à partir des éléments les plus pertinents.

La documentation iconographique sera présentée dans le rapport pour chaque vestige ou ensemble cohérent (et pas par genre de document). Ainsi, les relevés de coupes, de plans et les photographies d'un même vestige ou d'un même sondage (cas des diagnostics en particulier) seront présentés conjointement, à la même échelle, et autant que possible sur la même planche. Ces documents ne seront pas dispersés dans le corps du texte et les annexes.

Par souci de clarté, un maximum de 4 clichés photographiques sera présenté par format A4.

L'inventaire général des vestiges (structures, US, etc.) sera présenté par contexte de découverte (sondages et structure/US). Il comportera la position stratigraphique, la cote d'apparition, les dimensions et descriptifs de forme (vue en plan et profil), remplissages et le cas échéant le mobilier contenu ; les prélèvements seront signalés, ainsi que leur état (conservé ou rejeté).

L'inventaire général du mobilier comportera : les références du contexte de découverte (n° de sondage, structure, US, etc.), le matériau, l'identification, l'état de conservation, la datation et la référence au conditionnement (n° de caisse). Selon les cas, l'identification sera plus ou moins poussée, depuis la fonction de l'objet jusqu'à la référence éventuelle à une typologie existante pour les cas les plus significatifs, en passant par la nature de l'objet, sa détermination et sa description. Pour la céramique en particulier, on ajoutera la description des caractéristiques morpho-typologique, technologiques et fonctionnelles, ainsi que le taux de fragmentation. Cet inventaire sera présenté, au minimum, sous la forme d'un tableau récapitulatif et présentera également les effectifs (NR et NMI). Il sera présenté par contextes de découverte ordonnés (qui est la première clé de tri).

Afin de faciliter les recherches croisées et les tris des différentes sorties/impressions, la version informatisée des inventaires (vestiges, mobilier, conditionnement, etc.) sera préférentiellement réalisée sur un logiciel de type tableur ou base de données.

L'inventaire des clichés photographiques est accompagné d'un tirage exhaustif de type planches-contacts.

Un inventaire des caisses (première clé de tri) contenant le mobilier et les prélèvements conservés sera présenté.

Il est absolument essentiel de garantir la cohérence des différentes inventaires entre eux. À cet effet, le RO assurera la coordination des différents intervenants et spécialistes éventuels.

Le plan général définitif des vestiges devra être référencé dans un système Lambert, qui sera indiqué. Au moins l'une de ses versions (données brutes et non interprétées) comportera la limite d'emprise prescrite, les repères paysagers, mobiliers et/ou immobiliers existants sur le terrain, les limites de parcelles avec leur référence cadastrale respective, les ouvertures (sondages, fenêtres, sondages profonds avec numéro), les numéros de structures (avec indication du test), les courbes de niveau et la localisation des observations réalisées par le géomorphologue.

Un ou plusieurs plans phasés pour les données multipériodes.

Les analyses archéométriques éventuelles.

Une étude documentaire pourra être réalisée en accord avec le SRA. L'orientation des recherches sera définie en fonction des questions soulevées par les données archéologiques. Le RO s'assurera de la pertinence des problématiques abordées.

La documentation informatique et de terrain sera conditionnée (normes archives), ordonnée selon la nomenclature régionale et inventoriée ; chaque pièce comportera les éléments d'identification de l'opération à laquelle elle appartient (commune, département, lieu-dit ou adresse, code Patriarche, référence du contexte de découverte et n° d'isolation le cas échéant).

Tous les fichiers informatiques des éléments constitutifs du rapport et de l'opération seront fournis sur un CD-Rom formaté PC accompagné d'une sortie papier de l'organigramme du CD afin de connaître son contenu sans avoir besoin de l'explorer. Chaque fichier sera rangé par type dans un répertoire (texte, illust/plan/photo/scan, inventaires, topo, etc.).

Le CD-Rom contiendra :

- l'ensemble des textes, y compris la notice synthétique pour le bilan scientifique régional en format **.doc** ou **.rtf** et **.pdf**,
- les tableaux et les bases de données (Word, Excel, FileMaker, etc.),
  - les données topographiques sous format **.ai**, **.dxf**. et **.svg**.
  - illustrations vectorisées (PAO, DAO), relevés de terrain en version **.ai** et **.svg**,
- les photographies numériques au format **.tiff** (de préférence) ou **.jpeg** (à 300 DPI de résolution pour un format de 10 x 15 cm), les numérisations de photo, diapositives et autres documents (version format *idem*).

Le rapport de diagnostic est remis en tirage papier (8 exemplaires dont 1 non broché) et sur support informatique.

Le conditionnement et le stockage du mobilier se fera selon la nomenclature régionale :

- Le mobilier (sauf pour des exceptions comme les fragments lapidaires, les enduits peints, etc.) sera conditionné en sachets en polyéthylène de bonne qualité, à longue durée de vie et à fermeture zip et aération. Chaque sac devra comporter une indication normalisée et lisible des références (ville, nom de l'opération, année, numéro de structure, etc.).
- Les informations reportées doivent être immédiatement compréhensibles. Ainsi, il faut proscrire les codes type " MVV 10 ". Il faut indiquer *a minima* " Commune (min. 5 premières lettres), année0000 ", suivi des indications de structures et/ou d'US. Chaque sac doit faire l'objet d'un double marquage : sur le sac (marquage indélébile) et sur une étiquette longue durée placée dans le sac (marquage indélébile).
- Les isolations listées dans le rapport doivent faire l'objet d'une isolation physique (un sac pour l'objet).Les sachets seront eux-mêmes conditionnés, par contexte, dans des caisses plastiques normalisées.
- Il appartient à l'opérateur d'évaluer le nombre exact de caisses nécessaires au conditionnement de la totalité du mobilier archéologique. Lorsque ce nombre est connu, il convient de se rapprocher par courriel du responsable du dépôt archéologique régional du SRA, M. Gautier Basset (gautier.basset@culture.gouv.fr) avec copie à l'agent en charge du dossier, pour demander l'attribution des numéros de caisses correspondants.
- Une fois les numéros de caisses obtenus, celles-ci doivent être marquées sur leur quatre faces. Ces numéros attribués par le SRA sont l'unique information qui figure sur les caisses. Ce marquage sera réalisé au moyen d'un marqueur industriel à peinture noire ou blanche en fonction de la couleur du bac.
- Les marqueurs " indélébiles " à encre ne sont pas autorisés. Enfin, chaque caisse recevra un inventaire succinct de son contenu.
- Les blocs de pierres, ou autres objets volumineux doivent être numérotés avec un système particulier, et cela avant l'enlèvement du terrain (caisse numérotée, sac et/ou boîte étiquetés permettant l'identification pérenne de l'opération).

Lorsque des études ultérieures (^{14}C par exemple) ont fait apparaître de nouveaux éléments ou ont abouti à la réalisation de nouveaux documents, ceux-ci doivent être transmis au SRA afin de compléter le dossier.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Outre les prescriptions générales, il conviendra pour les cas particuliers suivants de mettre en œuvre des principes méthodologiques spécifiques :

- En cas de découverte de **sépultures**, le responsable d'opération se rapprochera du SRA pour définir le type de procédure à mettre en place ;

- En cas de découverte d'une **dépression** ou d'un **vallon colluvionné**, il conviendra d'insister sur l'analyse de la stratigraphie, et de mettre en œuvre les moyens de datations et d'interprétation des différentes phases de comblement. L'emprise du phénomène doit être circonscrite. Dès lors qu'une **doline** ou autre dépression est pressentie dans les premiers sondages, la stratégie d'implantation des sondages sera adaptée afin de pouvoir la circonscrire et un sondage élargi sera réalisé afin d'en appréhender un premier profil. Un échantillonnage des niveaux inférieurs, ainsi que d'éventuels **bois**, **niveaux charbonneux** ou **rubéfiés**, sera effectué. En, cas de découverte de **cavité**, des contacts immédiats seront pris avec le SRA pour définir les mesures minimales à prendre, en respectant les mesures de sécurité ;
- Pour les **réseaux linéaires isolés,** comme les tronçons de voiries, fossés de parcellaires, etc., il conviendra de procéder à leur localisation et orientation précises, d'insister sur l'analyse stratigraphique, et de mettre en œuvre les moyens de datations et d'interprétation des différentes phases de comblement ;
- Pour les traces de **voiries,** particulièrement courantes, une approche planimétrique et stratigraphique sera privilégiée. Le test sera constitué d'une coupe débordante et d'un décapage mécanique par passes fines sur une section de minimum 10 m de long, afin d'obtenir des informations chronologiques et fonctionnelles significatives permettant de les caractériser ;
- Pour les **plaines alluviales** et les **zones humides**, les sondages pourront être adaptés en fonction des premières observations de terrain. Ils traverseront les formations holocènes et pléistocènes le cas échéant. Les systèmes de **paléochenaux** seront observés par quelques tranchées plus longues et plus larges, qui seront mises à profit pour effectuer des prélèvements pour des analyses paléoenvironnementales et des études thématiques ;
- En cas de découverte de **bois archéologiques ou subfossiles,** il conviendra d'en déterminer la position (en place ou remaniés) et de procéder à un échantillonnage systématique. Les **troncs subfossiles** seront tous échantillonnés, ainsi que tout **niveau charbonneux** ou **rubéfié**. Dans les zones à développement de **tourbe** et/ou de **sédiments lacustres**, les sondages pourront être plus ponctuels et une première colonne continue sera prélevée lors des sondages. D'éventuels niveaux charbonneux seront prélevés pour datations ^{14}C ;
- Les différents **paléosols, niveaux charbonneux ou rubéfiés** seront décrits et échantillonnés à au moins un endroit par unité topographique ;
- Dans le cas de découverte de **mobilier particulier**, des contacts immédiats seront pris avec le SRA pour définir les mesures à prendre ;
- En cas de découvertes de **vestiges pour lesquels des archives sont susceptibles d'être conservées** (époques médiévales et modernes), un inventaire et une étude sommaire en seront réalisés en fonction des questions soulevées par l'opération ;
- Pour les **fosses en "Y, V, W"**, leur caractérisation et le constat de l'intérêt d'une fouille ne peuvent être faits qu'en les coupant mécaniquement et en constatant l'éventuelle présence de faune dans les niveaux inférieurs. La fouille d'un tel niveau avec faune ne relève pas du diagnostic. La définition du type de fosse doit être privilégiée par rapport à un enregistrement fin, qui n'a pas d'intérêt dans ce cadre. Des prélèvements seront effectués dans le remplissage et dans le fond, dès lors que celui-ci est atteint.

Les différents cas évoqués précédemment ne sont pas toujours prévisibles. Il importe donc que le matériel nécessaire à l'application de ces prescriptions soit toujours disponible et opérationnel.

Si le diagnostic met en évidence une occupation avec de très nombreux vestiges, des échantillons volumineux devront être pris dans différents types de structures et dans le substrat, afin de pouvoir tester éventuellement les possibilités de tamisage systématique.

Les éventuelles analyses effectuées dans ce cadre devront s'inscrire dans les programmes actuellement en cours sur la région. Le responsable d'opération se rapprochera du SRA pour définir les collaborations.

Liste des documents

Document n° 1 : *Plan de localisation*
Document n° 2 : *Plan parcellaire du terrain à aménager*

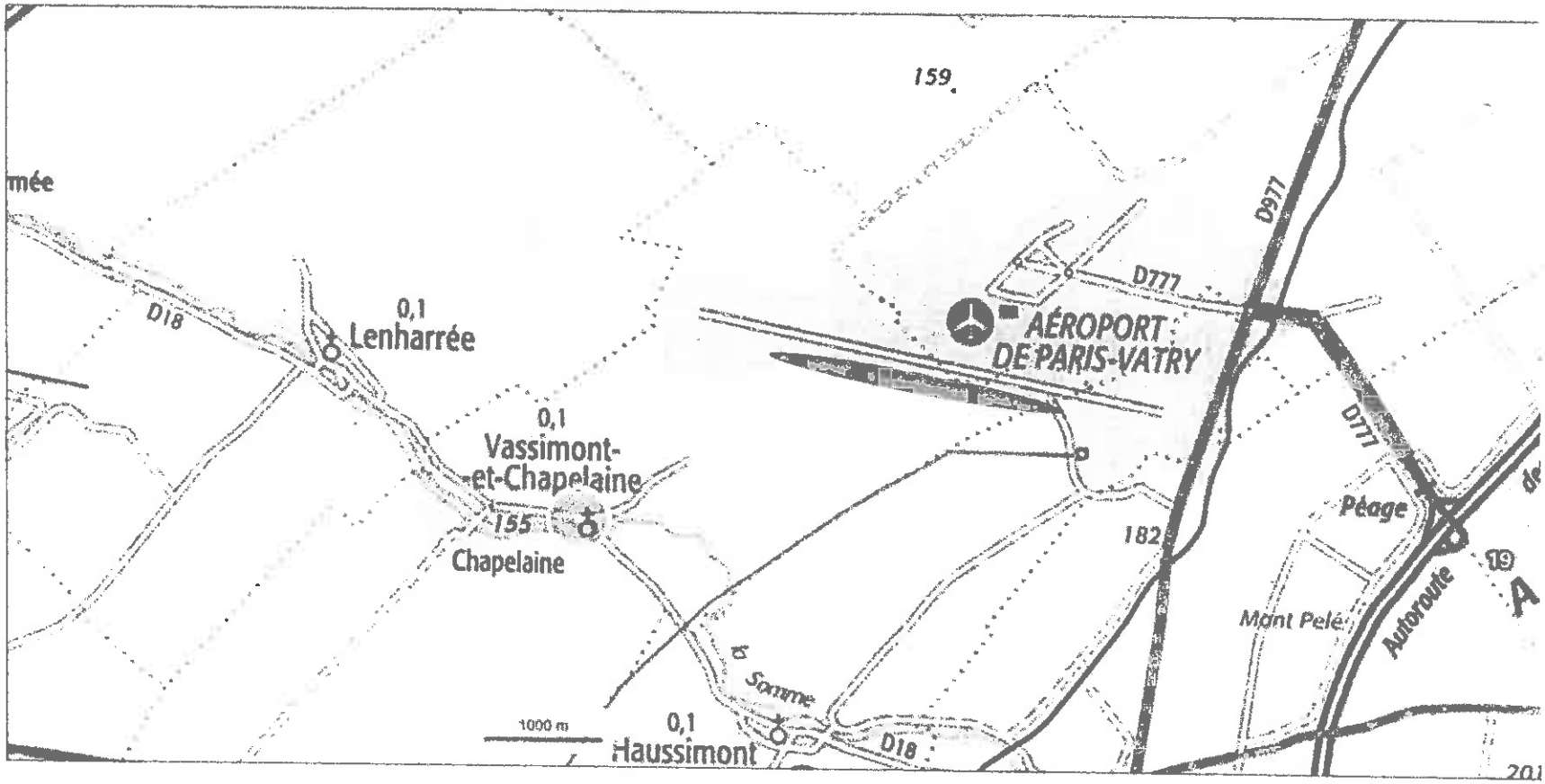

Doc 1 : Localisation du diagnostic

Arrêté SRA2017/C229

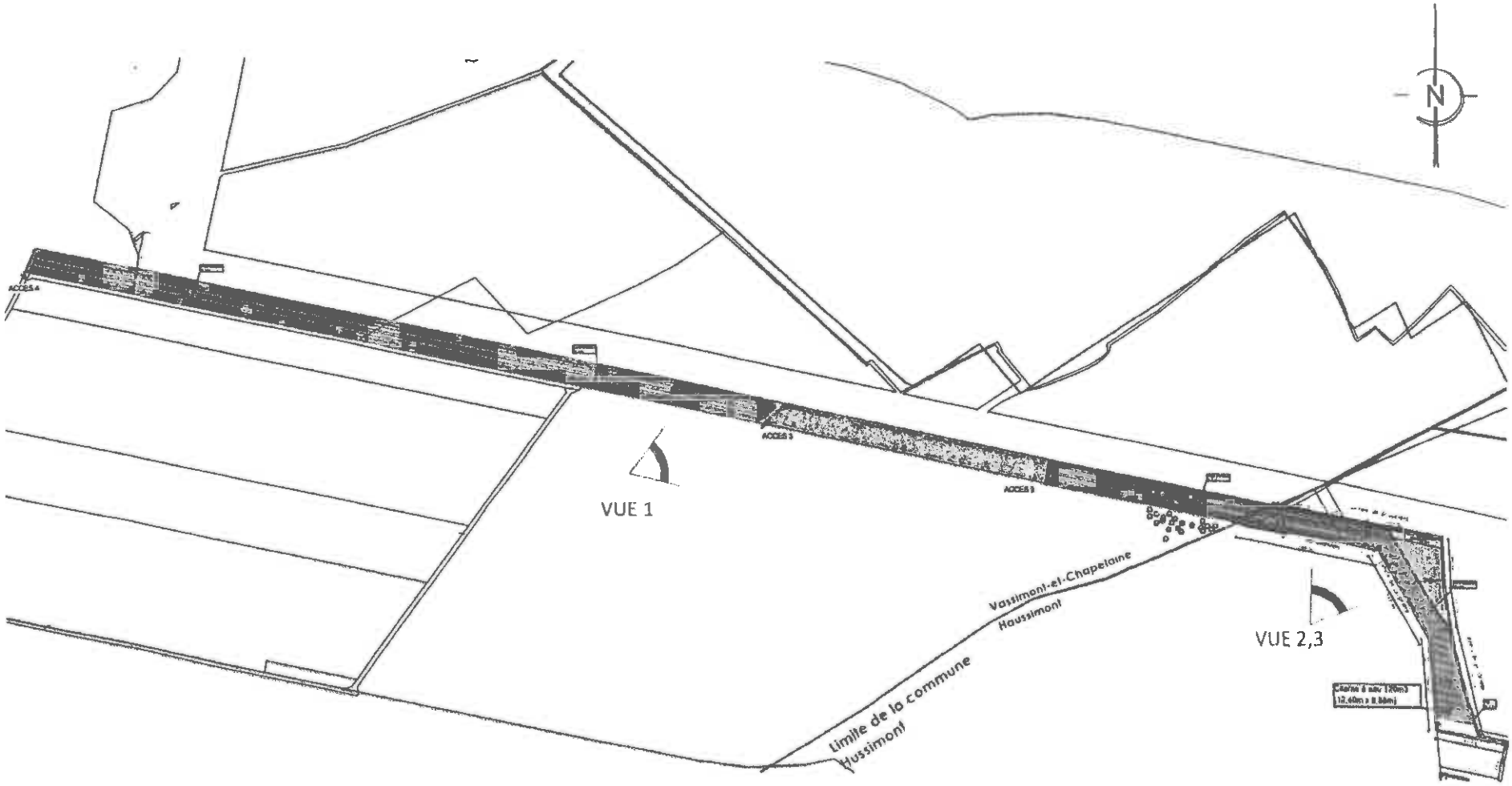

Doc 2 : Emprise du diagnostic archéologique

Arrêté SRA2017/C 229

Emprise du diagnostic archéologique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale des affaires culturelles
Pôle patrimoines
Service régional de l'archéologie – site de Châlons-en-Champagne

Arrêté n° SRA2017/C267
07.8157

Le Préfet de la région Grand Est par intérim,
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code du patrimoine et notamment son livre V, titre II ;

VU le dossier de demande de Permis de Construire n° PC 051 285 17 D 0002 déposé en Mairie de Haussimont (Marne) en date du 27/02/2017 et le dossier de demande de Permis de Construire n° PC 51 594 17 D 0001 déposé en Mairie de Vassimont-et-Chapelaine (Marne) en date du 06/03/2017, par RCS Avenir Solaire représenté par Monsieur Pascal BERLU – 52 rue d'Aguesseau – 92100 Boulogne-Billancourt, pour les terrains situés à Haussimont, lieu-dit « Les Billes Fautray », section A parcelles 677, 684 et 687, reçu à la DRAC le 02/05/2017 et les terrains situés à Vassimont-et-Chapelaine, lieu-dit « Le Chemin de Dommartin », section YM parcelles 1, 2 3 et section B parcelles 663 et 666, reçu à la DRAC le 02/05/2017 ;

VU l'arrêté n° SRA2017/C229 du 22 mai 2017 portant prescription d'un diagnostic archéologiques ;

VU le courriel de Monsieur Pascal BERLU en date du 07 juin 2017 signalant une erreur dans la surface indiquée dans l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la localisation du terrain d'assiette du projet à proximité de sites et indices de sites d'occupations protohistorique et gallo-romain, et en raison de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

CONSIDÉRANT l'erreur sur la surface ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n° SRA2017/C229 du 22 mai 2017 est modifié comme suit :

> ***Article 2*** *: Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application de l'article L. 523-7 du code du patrimoine.*
>
> *Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'Institut national de recherches archéologiques préventives sur la base des prescriptions suivantes :*
>
> ***emprise : env. 100 000 m²*** *(cf. plans joints)*

Les autres termes restent inchangés.

Article 2 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur interrégional Grand Est nord de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, au service instructeur et à RCS Avenir Solaire représenté par Monsieur Pascal BERLU – 52 rue d'Aguesseau – 92100 Boulogne-Billancourt.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 07 juin 2017

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le Conservateur général du patrimoine
Conservateur régional adjoint de l'archéologie

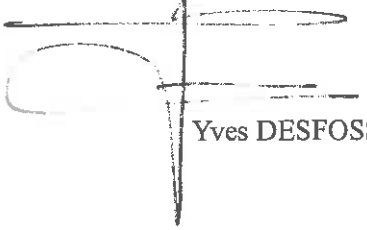

Yves DESFOSSÉS

Copie à :
☐ Inrap
☐ Autorité compétente pour instruire la demande d'autorisation
☐ Préfecture(s) de département(s)
☐ Mairie(s)
☐ Gendarmerie ou Police urbaine
☐ DRAC – SRA

ANNEXE MÉTHODOLOGIQUE

PRESCRIPTIONS GENERALES

Les présentes prescriptions seront notifiées au responsable scientifique de l'opération (RO). Celui-ci ne peut commencer l'opération sans avoir pris connaissance de l'intégralité du document et en avoir accepté le contenu. Le responsable veille également à ce que le matériel nécessaire à l'application de ces prescriptions soit disponible et opérationnel.

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent, qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération. Á cet effet le démarrage de l'opération lui sera notifié au moins 5 jours à l'avance, et un rendez-vous sera organisé entre le responsable d'opération et le SRA.

Toute modification substantielle en termes de diminution (non-accessibilité) ou d'augmentation de la surface de l'emprise devra être actée par une prescription modificative, à la demande de l'aménageur et ce avant le démarrage de l'opération. En l'absence de cette modification, le diagnostic sera considéré comme non conforme et le rapport refusé.

Les contraintes pour l'implantation des sondages (lignes électriques…) doivent être explicitement indiquées dans le rapport de diagnostic. Dès lors que celles-ci nuisent réellement à la validité du diagnostic - une partie importante de la surface n'étant pas accessible par exemple - une demande d'arrêté modificatif doit être faite par l'aménageur et ce, avant le démarrage de l'opération (cf. supra).

L'opération devra être réalisée conformément aux normes de sécurité en vigueur, définies par le Livre II, Titre III du Code du Travail, le décret 2008-244 du 7 mars 2008 pour les opérations terrestres et le décret 90-277 du 28 mars 1990 et ses arrêtés d'application pour les opérations subaquatiques.

À l'issue de l'opération, le responsable scientifique de l'opération remettra au conservateur régional de l'archéologie et en même temps, l'ensemble de la documentation, le mobilier et le rapport de diagnostic, tels que définis par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.

Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

En ce qui concerne la propriété du terrain, c'est le propriétaire au moment du démarrage de l'opération qui doit être pris en compte (selon l'acte de vente définitif, daté et non la promesse de vente) et qui doit être indiqué dans le rapport d'opération. Le propriétaire, indiqué dans la prescription, ne peut être repris sans contrôle préalable. S'il y a plusieurs propriétaires, un plan cadastral avec projection des vestiges devra être produit.

Les cotes d'apparition et de profondeurs des structures seront exprimées en Nivellement Général de la France. En zone urbaine, les unités stratigraphiques doivent également utiliser les cotes NGF. Le recours à des cotes artificielles n'est pas accepté et le rapport ne pourra être validé.

Pour les diagnostics ayant livré des vestiges situés en limite ou à proximité d'aménagements "anciens", postérieurs à la Deuxième Guerre mondiale et n'ayant pas fait l'objet d'une intervention archéologique, les photos aériennes verticales antérieures à ces aménagements devront être consultées. Il s'agit d'un contrôle *a posteriori*.

Dans des contextes géo-topographiques propices aux inondations, la programmation du diagnostic doit tenir compte de cet aléa. Aussi, toute intervention sera interdite pendant les périodes de l'année où la nappe phréatique est haute.

Tout rapport de diagnostic devra comporter des cartes des opérations et occupations environnantes, afin de situer l'opération au sein des interventions antérieures. Il convient de fournir une cartographie distinguant au moins deux, voire trois niveaux (dans le cas particulier d'opérations contiguës) ; les deux premières cartes étant systématiquement fournies.

- *Niveau 1 = carte des opérations*

Cette carte comprend au minimum une surface de 2 km sur 2 km autour de l'opération et doit comporter l'intégralité des informations disponibles dans ce cadre. Un élargissement de cette surface peut être jugé utile mais les données devront toujours y garder leur exhaustivité. Dans le cas de tracés linéaires, la représentation des opérations pourra cependant être limitée à celles situées à moins de 300 m de part et d'autre dudit linéaire. En zone urbaine (ancienne), la carte peut être limitée à un secteur d'environ 300 m sur 300 m, en fonction de la densité des données.
La zone d'étude s'affranchit de toutes les formes de limites administratives, à l'exception du découpage communale et des noms de communes qui devront toujours apparaître.
Un fond de carte topographique sera utilisé. Y figureront au minimum les courbes de niveaux, l'hydrographie et les limites des communes.

Ce premier niveau contient les emprises de toutes les opérations archéologiques réalisées, ainsi que, le cas échéant à définir avec le SRA, celles prescrites. Les diagnostics seront figurés dans une couleur claire, les fouilles dans une couleur plus sombre. Chaque opération sera accompagnée d'un cartouche mentionnant : le code patriarche ou un autre identifiant (lieu-dit, adresse), le nom du responsable d'opération et l'année de réalisation sur le terrain. D'éventuels suivis de travaux ou d'autres opérations suffisamment documentées seront également indiquées dans une troisième couleur. Le commentaire de cette carte peut se réduire à une simple liste d'opérations avec : commune, RO, année de réalisation, code patriarche, n° de l'arrêté de prescription et la surface étudiée.

- *Niveau 2 = carte des occupations*

Il s'agit de la carte précédente, mais les emprises d'opérations sont éclaircies et les occupations ajoutées.

Les occupations représentées concernent au moins la ou les phase(s) concernées par la nouvelle opération, ainsi que les phases immédiatement antérieures et postérieures. Dans l'aire considérée, les occupations détectées et traitées par sondages et fouilles sont toutes figurées. Les occupations sont représentées de préférence par leurs étendues réelles ou supposées et l'usage du point réservé aux découvertes ponctuelles ou mal documentées. Concernant les découvertes fortuites ou les résultats des prospections légères, leur représentation ne sera prise en compte que s'il s'agit d'occupations suffisamment argumentées apportant des informations scientifiques réellement exploitables.
La réalisation de cette carte n'exclut bien évidemment pas d'en réaliser d'autres sur de plus grands secteurs, en fonction des problématiques posées.
Le texte correspondant à cette carte est important et devra être réalisé à partir des sources primaires. Des approches très différentes sont possibles mais devront toujours mettre en rapport les occupations découvertes avec la surface explorée, y compris à l'occasion des opérations précédentes.

En cas de résultats particulièrement significatifs, il peut être justifié d'intégrer cette carte et son commentaire dans la synthèse.

- *Niveau 3 = cas exceptionnels*

Si l'opération réalisée est contiguë à d'autres opérations, ou simplement séparée par un chemin ou une étroite bande de terrain, et si des vestiges notables y ont été révélés, un troisième plan inclura ces données (limites d'opérations, de sondages et/ou de décapage, ainsi que les vestiges repérés ou fouillés intérieurement).

PHASE TERRAIN :

Le responsable assurera une présence effective sur le terrain pour la durée totale de l'opération.

Le suivi permanent de la pelle sera réalisé par le responsable de l'opération, ou en cas d'absence, par une personne présentant les compétences requises pour le remplacer. La totalité du remplacement devra être assurée par la même personne.

Les tranchées seront réalisées à l'aide d'une pelle hydraulique avec chauffeur habilité et expérimenté pour ce type d'intervention. La pelle aura une puissance de 20 T minimum et sera munie d'un godet à lame d'une largeur minimum de 3 m afin de garantir une lecture optimale du sol.

Sauf cas particulier (urbain, revêtement par exemple de bitume…) et afin d'assurer la conservation des niveaux archéologiques, seuls des engins sur chenilles accéderont au chantier.

Les sondages se présentent sous forme de tranchées interrompues disposées en quinconce et réparties équitablement sur la totalité de la surface. On veillera à ce qu'aucun point de l'emprise prescrite se situe à plus de 12 m d'un sondage. Néanmoins ces principes conserveront une certaine souplesse en fonction de la topographie, des découvertes ou du contexte (cf. prescriptions particulières).

En milieu rural, à l'exception des cas particuliers ci-après mentionnés, le maillage de base couvrira 8% de la superficie prescrite. Ce taux sera porté à 10% dans les cas suivants :

- superficie prescrite inférieure à 1 ha,
- vestiges préalablement avérés,
- topographie ou milieu sédimentaire particuliers (vallées, zones où des paléosols sont conservés, zones à affleurement de silex, etc.),
- et localement dès lors que le moindre vestige ou élément mobilier sera détecté.

Ce taux s'entend hors extensions ci-après exposées (fenêtre, élargissement, densification, etc.).

Dans le cas où le maillage de base (8 ou 10 %) ne suffirait pas à caractériser précisément les structures ou les anomalies, ces tranchées seront élargies, ou des tranchées supplémentaires seront réalisées, selon les modalités suivantes :

- des élargissements de quelques m² seront pratiqués pour toutes les structures isolées ou en petits nombre afin de les dégager entièrement ;
- des fenêtres ou doublements de tranchées, de surface réduite seront réalisées pour les concentrations de vestiges ou les types de sites bien connus. Dans ce cas, c'est le nombre de tests, la qualité des observations, les relations stratigraphiques, la caractérisation, les identifications, ainsi que la relation fonctionnelle argumentée entre les structures ou la certitude d'avoir atteint les substrats… qui doivent être visés et qui seront déterminants. Des fenêtres plus grandes ou multiples ne se justifient que pour les cas incompris ou énigmatiques (zones à "poteaux" ou autres structures avec un doute sur la détermination, secteurs avec peu ou pas de mobilier…) ;
- en revanche, ces élargissements pourront être de surface plus importante, voire très importante, pour les vestiges épars, mal définis, situés dans les zones à paléosol avec peu d'artefacts, les zones à chenaux…, c'est-à-dire pour tout ce qui ne peut être clairement caractérisé, aussi bien en ce qui concerne la datation, la fonction, la conservation, et surtout, l'extension ;
- en règle générale, la multiplication des fenêtres ou le doublement des tranchées est nécessaire pour définir l'extension des sites. Pour ce faire l'approche la plus pragmatique consiste à densifier les sondages à partir des zones périphériques en se rapprochant progressivement de la concentration initialement détectée par le maillage de base (cf. principe de la spirale, Bonnabel L. et alii 2005 dans Augereau A., Guy H. et Koehler A. *Le diagnostic des ensembles funéraires* : p.22-29). En milieu funéraire cette approche est essentielle.

En milieu urbain, les sondages devront être réalisés de façon à pouvoir estimer le volume des couches archéologiques conservées, ainsi que l'épaisseur des stériles, tout en étant peu destructeurs. Dans ce cas, il conviendra de procéder par opportunisme en vidant les excavations récentes susceptibles d'avoir perturbé des couches anciennes, favorisant ainsi l'observation/l'étude de ces dernières (coupes) sans les perturber davantage.

La stratigraphie de toutes les tranchées sera décrite individuellement en cas de variation notable ou collectivement dans les autres cas.

Les anomalies et les structures observées seront toutes décomptées et décrites. 10 % de chaque type de structures et d'anomalies sera testé, avec un minimum de trois structures par type. Ces tests seront réalisés sous des formes différentes en fonction des types de structures ; l'objectif étant de s'assurer de l'interprétation proposée de celles-ci. Le test portera la plupart du temps sur une moitié de la structure ; mais en fonction de la nature de celle-ci, il pourra prendre la forme soit d'une petite tranchée manuelle (pour les tombes par exemple), soit d'une vidange mécanique complète (pour les grandes fosses ou les silos par exemple). Les coupes seront toujours débordantes. L'identification uniquement visuelle d'anomalies supposées "naturelles" n'est pas acceptée.

Pour chaque type ou groupe de vestiges (structures, couches, etc.) seront précisés :

- la cote d'apparition (calculée par rapport au sol actuel et pas seulement en NGF),
- la position dans la séquence stratigraphique du sondage,
- la forme (plan et profil) et les dimensions,
- le type de remplissage et son descriptif,
- la stratigraphie du remplissage,
- la cote de profondeur,
- les éléments de datation et d'interprétation,
- le cas échéant la présence de mobilier (avec descriptif et attribution chronologique), mais aussi son absence, qui sera clairement précisée,
- les liens stratigraphiques éventuels avec les autres contextes,
- le geste archéologique (test transversal, en quart, moitié, etc., avec localisation sur le relevé, fouille complète ou non).

Dans le cas de structures particulières : cf. prescriptions particulières.

Les éléments archéologiques (mobilier, prélèvement…) seront échantillonnés.

En l'absence de mobilier, la recherche d'éléments permettant une datation absolue par radiocarbone (à l'exclusion des périodes de " palier " du ^{14}C) et/ou dendrochronologique est une priorité.

La protection des vestiges (tombes, etc.) contenant potentiellement du mobilier et/ou des informations vulnérables et importantes et qui n'auront pas été fouillés ou qui l'auront été partiellement, devra être assurée dès le premier jour de la découverte par la pose d'un géotextile ou d'un autre support perméable. Celui-ci sera recouvert d'une fine couche de terre, puis, avant le rebouchage complet, d'un grillage plastique avertisseur. L'utilisation de produits contenant du métal est interdite. Pour les structures immédiatement sous les labours et sur des terrains qui risquent d'être remis en culture, un rebouchage immédiat, sans pose de grillage, s'impose.

Les éléments paléo-environnementaux (prélèvements) seront également décrits et échantillonnés (cf. prescriptions particulières).

Les paléosols, épandages, remblais de destruction, etc., couvrant des structures archéologiques, seront testés ponctuellement, à de multiples endroits, en couvrant entre 5 à 10 % de leur surface totale dégagée.

En cas de présence de témoins, vestiges mobiliers ou autres, relevant des périodes préhistoriques, le RO devra contacter immédiatement le SRA afin de déterminer la méthode à mettre en œuvre. En effet, il est essentiel de caractériser le contexte géomorphologique et l'état de conservation des vestiges (nature, état, structuration, organisation et position, topographie, etc.). Dans cet objectif, il convient de faire appel aux spécialistes concernés, (géomorphologue, lithicien, archéozoologue…) qui définiront, en accord avec le SRA, les investigations complémentaires nécessaires dès la phase terrain.

PHASE POST-FOUILLE :

L'étude sera réalisée selon les principes prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.

La ou les datation(s) des vestiges découverts, réalisées à partir du mobilier (majoritairement céramique) seront argumentées et illustrées (dessin ou photo) à partir des éléments les plus pertinents.

La documentation iconographique sera présentée dans le rapport pour chaque vestige ou ensemble cohérent (et pas par genre de document). Ainsi, les relevés de coupes, de plans et les photographies d'un même vestige ou d'un même sondage (cas des diagnostics en particulier) seront présentés conjointement, à la même échelle, et autant que possible sur la même planche. Ces documents ne seront pas dispersés dans le corps du texte et les annexes.

Par souci de clarté, un maximum de 4 clichés photographiques sera présenté par format A4.

L'inventaire général des vestiges (structures, US, etc.) sera présenté par contexte de découverte (sondages et structure/US). Il comportera la position stratigraphique, la cote d'apparition, les dimensions et descriptifs de forme (vue en plan et profil), remplissages et le cas échéant le mobilier contenu ; les prélèvements seront signalés, ainsi que leur état (conservé ou rejeté).

L'inventaire général du mobilier comportera : les références du contexte de découverte (n° de sondage, structure, US, etc.), le matériau, l'identification, l'état de conservation, la datation et la référence au conditionnement (n° de caisse). Selon les cas, l'identification sera plus ou moins poussée, depuis la fonction de l'objet jusqu'à la référence éventuelle à une typologie existante pour les cas les plus significatifs, en passant par la nature de l'objet, sa détermination et sa description. Pour la céramique en particulier, on ajoutera la description des caractéristiques morpho-typologique, technologiques et fonctionnelles, ainsi que le taux de fragmentation. Cet inventaire sera présenté, au minimum, sous la forme d'un tableau récapitulatif et présentera également les effectifs (NR et NMI). Il sera présenté par contextes de découverte ordonnés (qui est la première clé de tri).

Afin de faciliter les recherches croisées et les tris des différentes sorties/impressions, la version informatisée des inventaires (vestiges, mobilier, conditionnement, etc.) sera préférentiellement réalisée sur un logiciel de type tableur ou base de données.

L'inventaire des clichés photographiques est accompagné d'un tirage exhaustif de type planches-contacts.

Un inventaire des caisses (première clé de tri) contenant le mobilier et les prélèvements conservés sera présenté.

Il est absolument essentiel de garantir la cohérence des différentes inventaires entre eux. À cet effet, le RO assurera la coordination des différents intervenants et spécialistes éventuels.

Le plan général définitif des vestiges devra être référencé dans un système Lambert, qui sera indiqué. Au moins l'une de ses versions (données brutes et non interprétées) comportera la limite d'emprise prescrite, les repères paysagers, mobiliers et/ou immobiliers existants sur le terrain, les limites de parcelles avec leur référence cadastrale respective, les ouvertures (sondages, fenêtres, sondages profonds avec numéro), les numéros de structures (avec indication du test), les courbes de niveau et la localisation des observations réalisées par le géomorphologue.

Un ou plusieurs plans phasés pour les données multipériodes.

Les analyses archéométriques éventuelles.

Une étude documentaire pourra être réalisée en accord avec le SRA. L'orientation des recherches sera définie en fonction des questions soulevées par les données archéologiques. Le RO s'assurera de la pertinence des problématiques abordées.

La documentation informatique et de terrain sera conditionnée (normes archives), ordonnée selon la nomenclature régionale et inventoriée ; chaque pièce comportera les éléments d'identification de l'opération à laquelle elle appartient (commune, département, lieu-dit ou adresse, code Patriarche, référence du contexte de découverte et n° d'isolation le cas échéant).

Tous les fichiers informatiques des éléments constitutifs du rapport et de l'opération seront fournis sur un CD-Rom formaté PC accompagné d'une sortie papier de l'organigramme du CD afin de connaître son contenu sans avoir besoin de l'explorer. Chaque fichier sera rangé par type dans un répertoire (texte, illust/plan/photo/scan, inventaires, topo, etc.).

Le CD-Rom contiendra :

- l'ensemble des textes, y compris la notice synthétique pour le bilan scientifique régional en format **.doc** ou **.rtf** et **.pdf**,
- les tableaux et les bases de données (Word, Excel, FileMaker, etc.),
  - les données topographiques sous format **.ai**, **.dxf**. et **.svg**.
  - illustrations vectorisées (PAO, DAO), relevés de terrain en version **.ai** et **.svg**,
- les photographies numériques au format **.tiff** (de préférence) ou **.jpeg** (à 300 DPI de résolution pour un format de 10 x 15 cm), les numérisations de photo, diapositives et autres documents (version format *idem*).

Le rapport de diagnostic est remis en tirage papier (8 exemplaires dont 1 non broché) et sur support informatique.

Le conditionnement et le stockage du mobilier se fera selon la nomenclature régionale :

- Le mobilier (sauf pour des exceptions comme les fragments lapidaires, les enduits peints, etc.) sera conditionné en sachets en polyéthylène de bonne qualité, à longue durée de vie et à fermeture zip et aération. Chaque sac devra comporter une indication normalisée et lisible des références (ville, nom de l'opération, année, numéro de structure, etc.).
- Les informations reportées doivent être immédiatement compréhensibles. Ainsi, il faut proscrire les codes type " MVV 10 ". Il faut indiquer *a minima* " Commune (min. 5 premières lettres), année0000 ", suivi des indications de structures et/ou d'US. Chaque sac doit faire l'objet d'un double marquage : sur le sac (marquage indélébile) et sur une étiquette longue durée placée dans le sac (marquage indélébile).
- Les isolations listées dans le rapport doivent faire l'objet d'une isolation physique (un sac pour l'objet).Les sachets seront eux-mêmes conditionnés, par contexte, dans des caisses plastiques normalisées.
- Il appartient à l'opérateur d'évaluer le nombre exact de caisses nécessaires au conditionnement de la totalité du mobilier archéologique. Lorsque ce nombre est connu, il convient de se rapprocher par courriel du responsable du dépôt archéologique régional du SRA, M. Gautier Basset (gautier.basset@culture.gouv.fr) avec copie à l'agent en charge du dossier, pour demander l'attribution des numéros de caisses correspondants.
- Une fois les numéros de caisses obtenus, celles-ci doivent être marquées sur leur quatre faces. Ces numéros attribués par le SRA sont l'unique information qui figure sur les caisses. Ce marquage sera réalisé au moyen d'un marqueur industriel à peinture noire ou blanche en fonction de la couleur du bac.
- Les marqueurs " indélébiles " à encre ne sont pas autorisés. Enfin, chaque caisse recevra un inventaire succinct de son contenu.
- Les blocs de pierres, ou autres objets volumineux doivent être numérotés avec un système particulier, et cela avant l'enlèvement du terrain (caisse numérotée, sac et/ou boîte étiquetés permettant l'identification pérenne de l'opération).

Lorsque des études ultérieures (^{14}C par exemple) ont fait apparaître de nouveaux éléments ou ont abouti à la réalisation de nouveaux documents, ceux-ci doivent être transmis au SRA afin de compléter le dossier.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Outre les prescriptions générales, il conviendra pour les cas particuliers suivants de mettre en œuvre des principes méthodologiques spécifiques :

- En cas de découverte de **sépultures**, le responsable d'opération se rapprochera du SRA pour définir le type de procédure à mettre en place ;

- En cas de découverte d'une **dépression** ou d'un **vallon colluvionné**, il conviendra d'insister sur l'analyse de la stratigraphie, et de mettre en œuvre les moyens de datations et d'interprétation des différentes phases de comblement. L'emprise du phénomène doit être circonscrite. Dès lors qu'une **doline** ou autre dépression est pressentie dans les premiers sondages, la stratégie d'implantation des sondages sera adaptée afin de pouvoir la circonscrire et un sondage élargi sera réalisé afin d'en appréhender un premier profil. Un échantillonnage des niveaux inférieurs, ainsi que d'éventuels **bois**, **niveaux charbonneux** ou **rubéfiés**, sera effectué. En, cas de découverte de **cavité**, des contacts immédiats seront pris avec le SRA pour définir les mesures minimales à prendre, en respectant les mesures de sécurité ;
- Pour les **réseaux linéaires isolés,** comme les tronçons de voiries, fossés de parcellaires, etc., il conviendra de procéder à leur localisation et orientation précises, d'insister sur l'analyse stratigraphique, et de mettre en œuvre les moyens de datations et d'interprétation des différentes phases de comblement ;
- Pour les traces de **voiries,** particulièrement courantes, une approche planimétrique et stratigraphique sera privilégiée. Le test sera constitué d'une coupe débordante et d'un décapage mécanique par passes fines sur une section de minimum 10 m de long, afin d'obtenir des informations chronologiques et fonctionnelles significatives permettant de les caractériser ;
- Pour les **plaines alluviales** et les **zones humides**, les sondages pourront être adaptés en fonction des premières observations de terrain. Ils traverseront les formations holocènes et pléistocènes le cas échéant. Les systèmes de **paléochenaux** seront observés par quelques tranchées plus longues et plus larges, qui seront mises à profit pour effectuer des prélèvements pour des analyses paléoenvironnementales et des études thématiques ;
- En cas de découverte de **bois archéologiques ou subfossiles,** il conviendra d'en déterminer la position (en place ou remaniés) et de procéder à un échantillonnage systématique. Les **troncs subfossiles** seront tous échantillonnés, ainsi que tout **niveau charbonneux** ou **rubéfié**. Dans les zones à développement de **tourbe** et/ou de **sédiments lacustres**, les sondages pourront être plus ponctuels et une première colonne continue sera prélevée lors des sondages. D'éventuels niveaux charbonneux seront prélevés pour datations ^{14}C ;
- Les différents **paléosols, niveaux charbonneux ou rubéfiés** seront décrits et échantillonnés à au moins un endroit par unité topographique ;
- Dans le cas de découverte de **mobilier particulier**, des contacts immédiats seront pris avec le SRA pour définir les mesures à prendre ;
- En cas de découvertes de **vestiges pour lesquels des archives sont susceptibles d'être conservées** (époques médiévales et modernes), un inventaire et une étude sommaire en seront réalisés en fonction des questions soulevées par l'opération ;
- Pour les **fosses en "Y, V, W"**, leur caractérisation et le constat de l'intérêt d'une fouille ne peuvent être faits qu'en les coupant mécaniquement et en constatant l'éventuelle présence de faune dans les niveaux inférieurs. La fouille d'un tel niveau avec faune ne relève pas du diagnostic. La définition du type de fosse doit être privilégiée par rapport à un enregistrement fin, qui n'a pas d'intérêt dans ce cadre. Des prélèvements seront effectués dans le remplissage et dans le fond, dès lors que celui-ci est atteint.

Les différents cas évoqués précédemment ne sont pas toujours prévisibles. Il importe donc que le matériel nécessaire à l'application de ces prescriptions soit toujours disponible et opérationnel.

Si le diagnostic met en évidence une occupation avec de très nombreux vestiges, des échantillons volumineux devront être pris dans différents types de structures et dans le substrat, afin de pouvoir tester éventuellement les possibilités de tamisage systématique.

Les éventuelles analyses effectuées dans ce cadre devront s'inscrire dans les programmes actuellement en cours sur la région. Le responsable d'opération se rapprochera du SRA pour définir les collaborations.

Liste des documents

Document n° 1 : *Plan de localisation*
Document n° 2 : *Plan parcellaire du terrain à aménager*

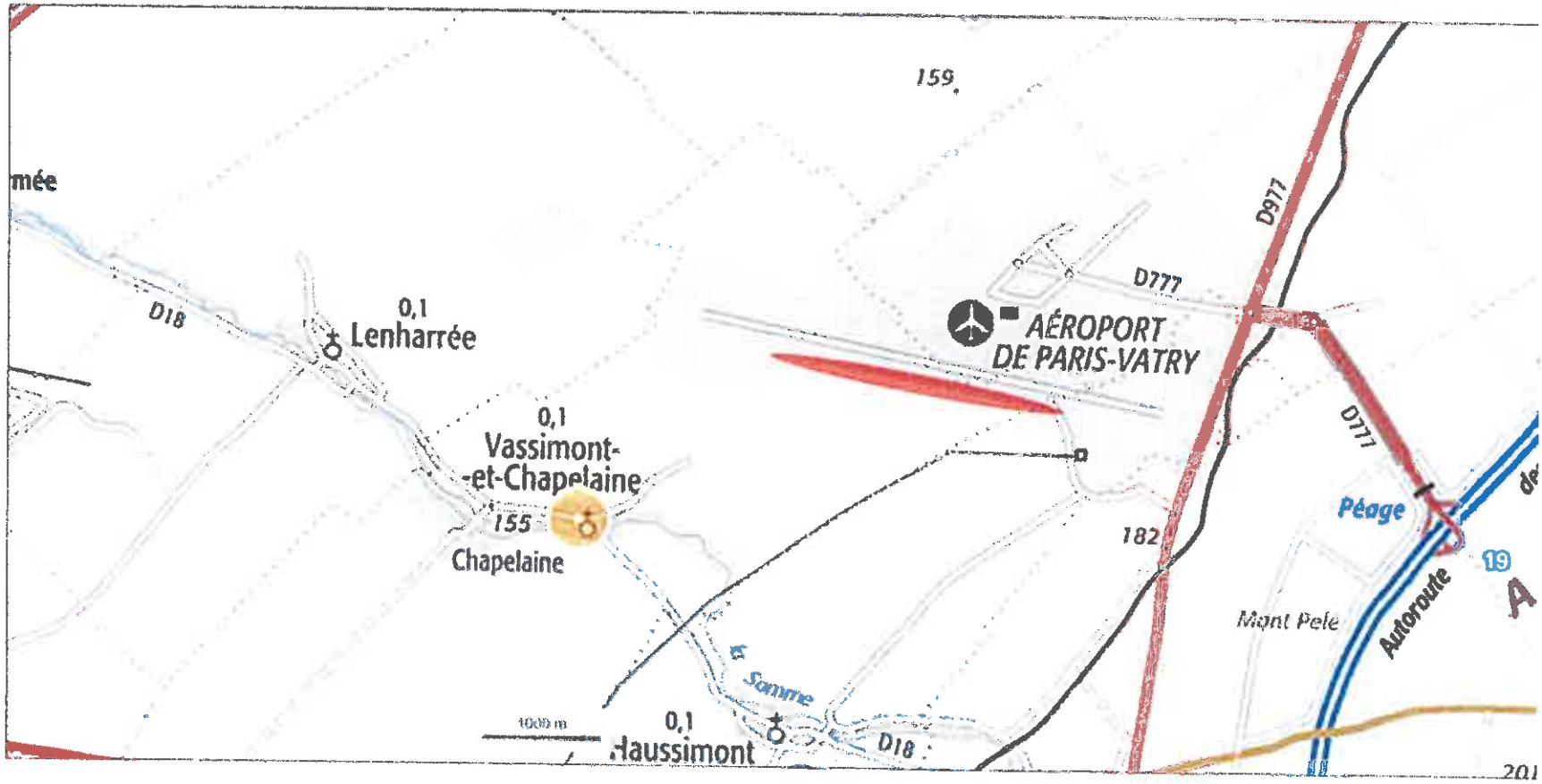

Doc 1 : Localisation du diagnostic

Arrêté SRA2017/C267

1/1

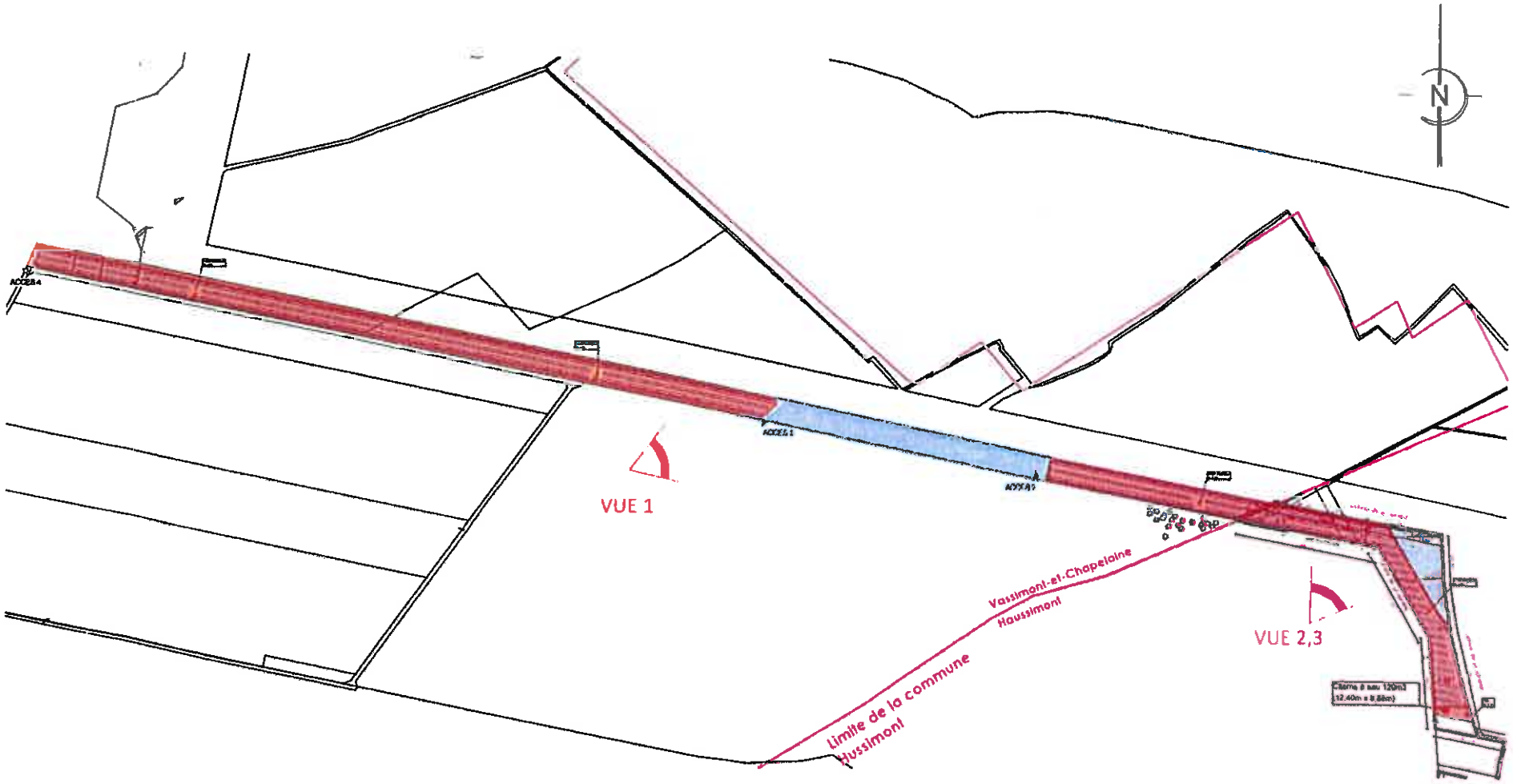

Doc 2 : Emprise du diagnostic archéologique

Arrêté SRA2017/C 267

Emprise du diagnostic archéologique

france telecom

Unité Régionale de Réseau Champagne-Ardenne
Département Déploiement du Réseau Orange et
Renouvellement Commutation

Reims, le 15/05/2017

Votre interlocuteur : MUSCAT Thierry
Téléphone : 03.28.39.23.51
Mél : thierry.muscat@orange.com

DDT de la Marne
À l'attention de BIGUET James
40 boulevard Anatole France
BP 60554
51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Objet : construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol à Haussimont et Vassimont-et-Chapelaine (Marne)
dossier (n°PC05128517D0002 et PC05159417D0001)

Monsieur,

En réponse à votre consultation du 25 avril 2017 concernant les faisceaux hertziens sur les communes de Haussimont et Vassimont-et-Chapelaine (Marne), nous vous informons que nous n'avons pas d'objection à ce projet au vu du dossier fourni.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'informations et vous prie de recevoir, Madame, mes sincères salutations.

CELLULE URBANISME PLANIFICATION CHÂLONS
Le 18 MAI 2017
COURRIER - ARRIVEE

Monsieur MUSCAT Thierry
p/responsable Ingénierie Mobiles FH

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir indiquer, pour les lieux-dits, les communes de rattachement et pour les communautés de communes, les communes rattachées.

Vous êtes tenu de préserver le caractère strictement confidentiel de ces informations, qui doivent être exclusivement utilisées conformément à la destination que vous nous avez indiquée et pour laquelle nous avons donné notre accord exprès. Elles ne doivent pas être publiées ni communiquées, de manière partielle ou totale, à des tiers ou à des personnes autres que les membres de votre personnel qui sont appelés à en prendre connaissance ou à les utiliser.

Mises à jour du 24-4-2017
Mobiles
Transmission (CLP)
Hertzien_sites
dp_extr
Groupes_CLP
dp_hertzien
dp_cuivre
dp_optique
Général
Contour UPR
dico_sites
nra
sr
communes
Type de communes (EPCI)
Départements
Risques Majeurs
France
FranceL2E/FranceRaster_NB
FERE-CHAMPENOISE - 51248
SOUDRON - 51556
VATRY - 51595
BUSSY-LETTREE - 51099
LENHARREE - 51319
DOMMARTIN-LETTREE - 51212
VASSIMONT-ET-CHAPELAINE - 51584
HAUSSIMONT - 51285
SOMMESOUS - 51545
CONNANTRAY-VAUREFROY - 51164
MONTEPREUX - 51377
SOUDE - 51552
POIVRES - 10293
MAILLY-LE-CAMP - 10216

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule Nature et Paysage

Nos réf. : NAT/JC-17.05.07
Vos réf. : Demande du 12 décembre 2016
Affaire suivie par : Jérôme CONNAN
jerome.connan@marne.gouv.fr
Tél. 03.26.70.82.06 – **Fax :** 03.26.70.82.92
Courriel : ddt-seepr@marne.gouv.fr

DDT 51 / SU
Le 12 MAI 2017
COURRIER - ARRIVÉE

Châlons-en-Champagne, le 11 MAI 2017

La Chef du SEEPR
à
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme
Cité administrative Tirlet
51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
à l'attention de James BIGUET

Objet : Permis de construire n° 051 285 17 D0002 et 051 594 17 D0001
PJ : 1 dossier

Par correspondance citée en référence, vous m'avez fait parvenir pour avis, une demande de permis de construire, déposée par la RCS Avenir Solaire Exploitation pour la création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol à HAUSSIMONT et VASSIMONT-ET-CHAPELAINE.

Au regard des éléments fournis dans le dossier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que ce projet appelle de la part de mon service les remarques, à portée réglementaire, suivantes qui devront être portées à la connaissance du pétitionnaire afin qu'il complète son dossier.

- ***Autorité environnementale***

Les installations au sol de production d'électricité à partir d'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc sont soumises à évaluation environnementale au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement (Item 30). La puissance totale installée étant estimée à 4 952 kWc, la présente étude d'impact doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

- ***Natura 2000***

L'article R414-19 du code de l'environnement soumet à évaluation des incidences Natura 2000 les projets soumis à étude d'impact. Il n'est pas fait mention des raisons pour lesquelles le projet est susceptible ou non d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000, conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement.
Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 doit donc être insérée au dossier de demande de permis de construire, conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme.

- ***Forêt***

Le projet est soumis à autorisation de défrichement. L'exploitation des résineux et le broyage des rémanents n'a à ce jour pas modifié la vocation forestière de la zone concernée par le projet. Celle-ci reste considérée comme boisée et par conséquent le changement de destination par l'implantation d'une centrale solaire est considéré comme un défrichement et est donc soumis à autorisation.
Le permis de construire, pour être complet, doit être accompagné de l'accusé de réception complet de la demande d'autorisation de défrichement (Pièce PC 24) conformément à l'article R. 431-19 du code de l'urbanisme.

- ***Dérogation espèces protégées***

L'article L411-1 du code de l'environnement prévoit un système de protection stricte de certaines espèces de faune et de flore sauvages. Il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.
Une dérogation à ces interdictions est obligatoire lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces.
Cette dérogation doit respecter les conditions prévues à l'article L411-2 du code de l'environnement.
Les inventaires réalisés dans le cadre de l'étude d'impact ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces et habitats soumis à des régimes de protection nationale.
Il convient de transmettre le dossier d'étude d'impact à la DREAL Grand-Est pour qu'elle s'exprime sur la nécessité ou non de réaliser une demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées.

Conclusions

Par conséquent, j'émets un avis défavorable à ce projet.
Il convient donc que vous sollicitiez :

- l'avis de l'autorité environnementale, si ce n'est pas déjà fait,
- l'avis de la DREAL Grand-Est pour la dérogation au titre des espèces protégées.

En outre, le pétitionnaire doit :

- mettre à jour son étude d'impact en incluant une évaluation des incidences Natura 2000,
- déposer auprès de mon service une demande de défrichement.

La Chef du Service Environnement, Eau et Préservation des Ressources,

Isabelle LOREAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Marne

DDT 51 / SU
Le 11 MAI 2017
COURRIER - ARRIVÉE

Service Territorialité, Portage des Politiques

Reims, 10 mai 2017

Nos réf. : STPP/OP/2017/41
Vos réf. : PC 051 285 17 D0002 et PC 051 594 17 D0001
Affaire suivie par : Piero Osti
Tél. 03 26 05 66 70 – Fax : 03.26.47 52 41
Courriel : stpp.ddt-51@marne.gouv.fr

Le chargé d'analyses et de prospectives.

à

Viviane Frambourg
Chef de la cellule Autorisations et Fiscalité de l'Urbanisme

Objet : avis sur permis de construire pour la création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur les communes de Haussimont et Vassimont-et-Chapelaine.
PJ : permis de construire.

Avis technique sur le document remis le 25 avril 2017 concernant la création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol dans l'emprise de l'aéroport Châlons-Vatry sur les communes de Haussimont et Vassimont-et-Chapelaine.

Remarques sur le dossier :

Le projet envisagé se situe au nord de la commune de Haussimont et de Vassimont-et-Chapelaine, sur des parcelles situées au sud de l'aéroport de Châlons-Vatry. Le projet de centrale solaire, tel que présenté, couvre une superficie d'environ 3 ha.

Compatibilité avec la doctrine nationale relative au développement des centrales photovoltaïques au sol.

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, dont l'un des objectifs est de limiter l'artificialisation des terres agricoles dans un contexte de demande accrue de produits agricoles aussi bien à des fins alimentaires que de fourniture de biomasse, confirme les prescriptions de cette circulaire. L'article L123-1 du code de l'urbanisme, introduit par cette loi, prévoit en effet que « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisés dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricoles, pastorale ou forestières du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

Le projet est ainsi **compatible avec la doctrine nationale** pour les raisons suivantes :

- situé en partie sur des terrains déjà artificialisés ;
- situé en partie sur des terrains non cultivés (mais cultivables) ;
- installation sans fondation et, le cas échéant, réutilisation du bâti et des voiries existantes, permettant éventuellement une mise en culture après démantèlement.

La prise en compte des contraintes techniques.

Les servitudes affectant la zone ont bien été prises en compte par le porteur de projet.
Les servitudes sont les suivantes :

- AS1 : servitudes résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux ;
- I4 RTE : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques ;
- I4 ERDF : servitudes pour lignes aériennes et souterraines ;
- PT1 : télécommunications – servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques ;
- PT2 : télécommunications – servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État ;
- T4 : Servitudes aéronautiques – servitudes de balisage (aérodromes civils et militaires) ;
- T5 : Servitudes de dégagement (aérodromes civils et militaires) ;
- T7 : servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Le raccordement électrique du projet.

Le poste de raccordement envisagé pour le projet est celui du poste *Aéroport Paris-Champagne*. Celui-ci ne dispose plus que de 0,5 MW de réserve[1], trop peu pour mener à bien le projet, la puissance envisagée s'élevant à près de 5 MW.
Le porteur de projet doit donc se mettre en rapport avec les services d'ENEDIS pour étudier le raccordement sur le réseau public.

La prise en compte des contraintes environnementales

La sensibilité environnementale des projets photovoltaïques est moindre que celle des projets éoliens. Le porteur de projet a toutefois identifié plusieurs zones d'enjeux environnementaux, qu'il s'engage à éviter.

La prise en compte des enjeux paysagers

S'agissant d'une implantation au sol n'excédant pas une hauteur de 2,50 mètres, la question de la visibilité du site est peu problématique. Des **photomontages** sont proposés par le porteur de projets, afin de mieux rendre compte de ces enjeux paysagers.

La prise en compte de la sécurité

La proximité de l'aéroport implique la prise en compte du risque majeur de l'éblouissement des pilotes atterrissant ou décollant de l'aéroport. La disposition des panneaux implantés au sud du terrain minimise les effets indésirables. De plus, le porteur de projet prévoit une inclinaison différente de la pleine efficacité pour éviter tout risque.

La mise en place d'éléments de communication et de concertation

Les documents proposés n'évoquent aucune mesure de communication à l'égard de la population riveraine, ni mise en place d'une concertation formalisée autour de ce projet.
Afin de favoriser l'acceptation du projet, des modalités de **communication** et de **concertation** vis-à-vis des élus et de la population seront à mettre en place.

En conclusion, je vous propose d'émettre un avis favorable sans réserves.

Le chargé d'analyses et de prospectives.

Piero OSTI

1

Source : Caparéseau, le 4 mai 2017